



**DECISION
N°07-2022**

Le Maire de la commune de CLARENSAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la requête présentée par la SCI « la maison d'Henri » contre la commune de CLARENSAC, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nîmes en date du 27 juillet 2022, visant à annuler l'arrêté n° CU 30082 22 N0007 en date du 8 mars 2022 portant certificat d'urbanisme opérationnel non réalisable pour la réalisation de deux logements et l'aménagement de deux places de stationnement,

DECIDE

Article 1 : De défendre les intérêts de la commune dans la requête n° 2202326-1 introduite devant le tribunal administratif de Nîmes et présentée par la SCI « la maison d'Henri » contre la commune de CLARENSAC, visant à annuler l'arrêté n° CU 30082 22 N0007 en date du 8 mars 2022 portant certificat d'urbanisme opérationnel non réalisable pour la réalisation de deux logements et l'aménagement de deux places de stationnement.

Article 2 : De désigner le Cabinet CHARREL et associés, sis 5 Rue Boussairolles - 34000 MONTPELLIER, pour représenter la commune dans cette instance.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 4 : Ampliation sera adressée :

- à Madame la Préfète

Fait à Clarensac
Le 05 septembre 2022
Le MAIRE
Patrick GERVAIS



LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente